OBSERVATIONS

IMPARTIALES

Sur la Lettre du Roi pour la Convocation des Etats Généraux, & ſur le Réglement qui y eſt annexé.



OBSERVATIONS

IMPARTIALES,

Sur la Lettre du Roi pour la Convocation des Etats Généraux, & ſur le Réglement qui y eſt annexé.

Je commence, avec tous les amis de la Patrie, par applaudir à la juſtice du Roi qui va rendre enfin à la Nation ſes aſſemblées, ſes droits, ſa force, & ſes reſſources. J'admire le plan de la formation de ce Conſeil ſuprême, le plus complet, le plus impartial, le plus impoſant, le plus auguſte, & le ſeul encore dont la France puiſſe ſe glorifier ; car ſon exiſtence n'eſt plus douteuſe. Après ce tribut d'éloges mérités & ſentis, j'eſpere qu'on ne me fera pas un crime des obſervations que je me permettrai ; elles n'échapperont pas au lecteur judicieux.

La Lettre de convocation offre, avec le protocole des Edits, des traits touchans de ſenſibilité! Quoique les Rois ſe qualifient tous du titre de Peres de leurs Peuples, on eſt peu accoutumé à voir le Prince & ſes Sujets ſe concerter enſemble pour remédier aux maux de l'Etat, & chercher les moyens de le rendre floriſſant; moins encore à voir établir entre eux un commerce réciproque de confiance & d'amour. Exemple ſublime qui m'attendrit & m'enchante! Mais j'aurois déſiré dans la piece mémorable qui en préſente le tableau, plus de nobleſſe & de dignité.

Ce n'eſt pas ſans douleur que j'ai entendu des méchans traveſtir de cette maniere le diſcours du Monarque. « Je » ſuis ruiné, & j'en ai perdu le repos; » je vous raſſemble, mes enfans, pour » aviſer aux moyens les plus prompts » & les plus efficaces de remplir mon » Tréſor; je prendrai de ſi bonnes me» ſures, qu'on ne le videra pas de ſi» tôt. Quant à ce qui vous regarde,

» adreſſez-moi vos doléances; je les » écouterai volontiers, & j'y aviſerai » à mon tour ».

A l'égard des diſpoſitions énoncées dans la Lettre de convocation, elles ſeront examinées avec celles du Réglement qui y eſt annexé, ſur lequel on me permettra de légers commentaires.

Un eſprit d'ordre, d'équité, d'égards, de ſageſſe a préſidé à ſa rédaction; on y découvre cependant quelques légeres taches & quelques défauts eſſentiels.

Le commencement eſt peu de mon goût. Au lieu d'y trouver ce ton ſimple, naturel & vrai, ſeul digne d'un Prince auguſte, j'y vois le ſtyle apprêté d'un Rhéteur, les bluettes d'un bel eſprit, & des penſées ſi fauſſes, que le Roi ne peut les avoir; car elles feroient naître le ſoupçon injurieux d'ignorance extrême ou de duplicité. Je vais juſtifier la ſévérité de ce jugement, en tranſcrivant le texte. Après avoir fait dire à Sa Majeſté « *qu'elle a*

» *voulu que ses sujets fussent tous appellés à*
» *concourir à l'élection de leurs Députés*
» *aux Etats Généraux, afin que des ex-*
» *trémités du Royaume & des habita-*
» *tions les moins connues, chacun fût*
» *assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses*
» *vœux & ses réclamations*»; on lui fait
ajouter, « *qu'elle ne peut souvent attein-*
» *dre que par son amour à cette partie*
» *de ses Peuples, que l'étendue de son*
» *Royaume & l'appareil du Trône sem-*
» *blent éloigner d'elle, & qui, hors de*
« *la portée de ses regards, se fie néan-*
» *moins à sa protection, & aux soins pré-*
» *voyans de sa bonté* ». Phrase mystique & amphygourique; comme si les extrémités du Royaume étoient placées dans la Lune; comme si les habitations les moins connues de la France étoient au fond d'un désert innaccessible; comme si le Monarque étoit cloué sur le Trône; comme si l'appareil menaçant qui l'environne ne repoussoit que les sujets des extrémités du Royaume & des habitations les moins connues; comme s'il ne pou-

voit arriver juſqu'à eux que par la penſée; comme s'il ne connoiſſoit de ſes vaſtes Etats que la partie que ſa vue peut embraſſer, ou comme ſi les citadins de Paris étoient moins hors de la portée de ſes regards que les citadins d'Antibe; enfin, comme ſi le bras de l'autorité royale ne s'étoit pas appeſanti tant de fois ſur les malheureux habitans des parties les plus reculées de l'Empire.

Les yeux d'un Prince qui ne voit rien par lui-même, ſont ceux de ſes Officiers : or le Roi peut-il penſer qu'il ne ſait rien de ce qui ſe paſſe dans ſon Royaume, ſans reconnoître qu'il eſt trompé par ſes Miniſtres, ſes Gouverneurs, ſes Commandans, ſes Lieutenans, ſes Intendans, ſes Magiſtrats, & toute la ſéquelle des dépoſitaires de ſa puiſſance? Qu'a donc prétendu l'Auteur du Réglement? Inſinuer cette triſte vérité. Mais le Roi peut-il l'articuler? peut-il la laiſſer entrevoir? Ou s'il croit être trompé par ces gens là, comment continue-t-il de s'en ſervir?

On voit bien que ce ne ſont pas les vues de l'Homme d'Etat que j'improuve ; mais la maniere peu adroite dont on s'y eſt pris pour les remplir. Quand on fait parler un Monarque, du moins faut-il avoir ſoin de ne pas lui faire dire des choſes qui ont l'air de l'inconſéquence ou de la fauſſeté.

Tous les ſujets ſont appelés à concourir par leurs Electeurs au choix des Repréſentans de la Nation, & rien de plus équitable que cette diſpoſition du Réglement.

Les Repréſentans du Tiers-Etat ſeront en même nombre que ceux du Clergé & de la Nobleſſe pris enſemble. Cette diſpoſition auſſi équitable en apparence, l'eſt beaucoup moins en effet. Pour ſuivre le rapport de la maſſe du Peuple aux deux premiers Ordres du Royaume, il auroit fallu que le Tiers-Etat eût au moins dix voix contre une; mais la choſe étoit impoſſible, & on s'eſt ſagement conformé aux circonſtances. Au demeurant, il eſt très-certain que ni le Clergé ni la Nobleſſe ne

fera tomber ſon choix ſur ceux de ſes membres qui ont fait connoître leurs ſentimens patriotiques. Ces deux Ordres peuvent donc s'aſſurer de tous leurs Repréſentans; avantage dont ſera privé le Tiers-Etat, & qui fait pencher la balance contre lui.

Voilà quant au nombre des Députés aux Etats Généraux ; je paſſe à leurs qualifications. On les auroit pu croire bien déterminées par le Réglement ; mais cet article n'eſt pas ſa partie brillante : tranſcrivons-le tout entier.

« *Le Roi appelle au droit d'être élu* » *député pour la Nobleſſe, tous les mem-* » *bres de cet Ordre indiſtinctement, pro-* » *priétaires ou non propriétaires ; c'eſt par* » *leurs qualités perſonnelles, c'eſt par les* » *vertus dont ils ſont comptables envers* » *leurs ancêtres, qu'ils ont ſervi l'Etat* » *dans tous les temps, & qu'ils le ſervi-* » *ront encore ; & le plus eſtimable d'entre* » *eux ſera toujours celui qui méritera le* » *mieux de les repréſenter* ». Ce qui veut dire en termes plus clairs, que quoique

le ſujet le plus digne d'eſtime mérite la préférence, cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe la donner au ſujet le plus indigne; que des Nobles dénués de ſens, avilis par leurs vices & couverts de crimes, n'en ſont pas moins propres à repréſenter leur Ordre; que les vertus dont ils ſont comptables envers leurs ancêtres les diſpenſe d'en avoir; & que leurs qualités perſonnelles, bonnes ou mauvaiſes, ayant toujours ſuffi au ſervice de l'Etat, lui ſuffiſent encore aujourd'hui, & lui ſuffiront toujours; éloge non moins flatteur pour la Nobleſſe que pour l'Etat.

Quant au Clergé, il n'en eſt pas queſtion; ſans doute parce que ſon Royaume n'eſt pas de ce monde. Heureuſe la Nation, ſi elle pouvoit l'engager d'aller l'habiter!

A l'égard de la qualification des Députés du Tiers-Etat, on ne ſait trop qu'en penſer.

D'abord la Lettre de convocation paroît reſtreindre la faculté d'être élu *aux plus notables perſonnages de chaque*

Province , Bailliage ou Sénéchaussée ; puis l'étendre aux personnages dignes de cette grande marque de confiance par leur intégrité, & par le bon esprit dont ils seront animés. Seroit-ce que l'Auteur du Réglement a le don de prophétiser, ou seroit-ce que le zele dont un Député fera preuve après son élection devient un titre pour être élu ?

Remarquez ici que l'on exige de *l'intégrité & un bon esprit* des Députés du Tiers-Etat, & qu'on tient quitte de toute bonne qualité les Députés de la Noblesse ; comme si l'on n'eût rien à craindre, & tout à espérer de ceux-ci ; rien à espérer, & tout à craindre de ceux-là.

Au demeurant, les deux passages transcrits de la Lettre de convocation différant entre eux du tout au tout, on ne sait plus à quoi s'en tenir, à moins qu'on ne les réunisse : la faculté d'être élu sera donc restreinte aux *plus notables personnages, dignes de cette grande marque de confiance par leur intégrité & par le bon esprit dont ils seront animés.* Mais

alors comment compoſer l'Aſſemblée de membres capables ? car c'eſt en exclure les lettrés, les philoſophes, les ſages; c'eſt-à-dire, les hommes les mieux en état de diſcuter les droits de la Nation, & de défendre ſes véritables intérêts : ce qui ne peut être le deſſein du Roi.

Ainſi, j'ai recours au Réglement pour fixer mes doutes : « *Sa Majeſté entend* » *ſur-tout* (y eſt-il dit) *que la voix de* » *la conſcience ſera ſeule écoutée dans le* » *choix des Députés aux Etats Généraux* ». C'eſt donc laiſſer le champ libre, & je m'arrête ici prudemment ; car ſi j'avance d'un mot, je paſſe aux raiſons alléguées pour juſtifier cette diſpoſition, & je m'y perds. Voyons ſi le lecteur s'y retrouvera. « *Sa Majeſté* » *exhorte les Electeurs à ſe rappeler que* » *les hommes d'un eſprit ſage méritent* » *la préférence, & que par un heureux* » *accord de la morale & de la politique,* « *il eſt rare que dans les affaires publi-* » *ques & nationales, les plus honnêtes* » *gens ne ſoient auſſi les plus habiles.* »

Comment? il suffira d'avoir de la probité, pour avoir des lumieres! Et dans la discussion des affaires d'Etat, qui exigent un esprit cultivé, des connoissances approfondies, de l'expérience, de la sagacité, un coup-d'œil prompt & ferme, un bonhomme ira de pair avec un sage! Pourquoi donc convoquer la Nation avec tant d'appareil? Pourquoi rassembler ses Députés à si grands frais de tous les coins du Royaume, pour en prendre conseil? Que n'allez-vous à la Trappe? vous y trouverez de meilleurs conseillers. Mais quoi! n'est-ce pas à la philosophie que nous devons l'heureuse révolution qui s'est opérée dans nos idées sur la politique? N'est-ce pas elle qui a dissipé les ténebres & les préjugés où nous étions? n'est-ce pas elle qui amenera enfin le regne de la justice & de la liberté? Ces considérations auroient-elles échappé, ou voudroit-on n'avoir à faire qu'à une Assemblée nationale, composée de bonnes gens? (1)

(1) Les qualités requises pour un vrai Représen-

Il paroît que la bonhommie dans les députés du Tiers-Etat est une qualité dont on fait grand cas, & que l'on recherche le plus. « *Sa Majesté est* » *persuadée* (porte le réglement, p. 9) » *que la confiance due à une Assemblée* » *représentative de la Nation entiere*, » *empêchera qu'on ne donne aux Députés* » *des instructions propres à arrêter ou trou-* » *bler le cours des délibérations*.... En conséquence, « *Elle exige* (Lett. de « conv. p. 4) *qu'ils soient munis de pou-* » *voirs généraux suffisans, pour proposer*, » *remontrer, aviser & consentir tout ce* » *qui peut concerner les besoins de l'Etat*, » *la réforme des abus, l'établissement d'un* » *ordre fixe & durable dans toutes les* » *parties de l'administration, la prospé-* » *rité générale du Royaume, & le bien de* » *tous & de chacun de ses sujets*. » « Sa » Majesté, espere (poursuit le Régle- » ment) que tous ses sujets auront » sans cesse devant leurs yeux, &

---

tant de la Nation, sont très-bien développées dans un opuscule patriotique qui vient de paroître sous le titre d'*Offrande à la Patrie*. Nous y renvoyons le lecteur.

» comme préſent à leur ſentiment, le » bien inappréciable que les Etats Gé» néraux peuvent opérer, & qu'une ſi » haute conſidération les détournera » de ſe livrer prématurément à un eſ» prit de défiance qui rend ſi facile» ment injuſte, & qui empêcheroit » de faire ſervir à la gloire & à la » proſpérité de l'Etat, la plus grande » de toutes les forces, l'union des in» térêts & des volontés » Sans doute il ne faut point arrêter la marche des affaires inconſidérément & ſans la plus urgente néceſſité; mais il ſeroit de la plus haute imprudence de donner carte blanche aux Repréſentans de la Nation, & de les laiſſer les maîtres d'arbitrer & de tranſiger à leur gré: car, quel que ſoit le déſir du Prince de rendre ſon Peuple heureux, il eſt à craindre que ce déſir ne perdît beaucoup de ſa vivacité, ſi l'on commençoit par conſentir les impôts. Il ne faut point laiſſer refroidir les bonnes intentions du Gouvernement; & comme le plus grand bien qui puiſſe arriver à

679

la Nation, eſt de donner à l'État une conſtitution juſte & libre, il importe que ſes Députés commencent leur travail par l'établiſſement des lois fondamentales du Royaume (1). Sans cette précaution indiſpenſable, il n'y auroit rien de fait pour ſon bonheur.

---

(1) On peut voir à ce ſujet, dans l'*Offrande à la Patrie*, les dangers où expoſeroit la négligence de cette précaution ſalutaire.

FIN.